

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 22 janvier 2026**

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,  
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2026.09

**Objet de la délibération**

**BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE  
LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Considérant les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- La correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique repérées suite aux dernières procédures d'évolution du PLU approuvées en 2022 :
  - o Zonage d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme
  - o Légende du figuré pour les locaux concernés par les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme,
  - o Mise à jour de la liste des emplacements réservés (sans création ou modification d'emprise)
- La prise en compte d'une décision du tribunal administratif de Grenoble annulant partiellement le PLU ;
- L'extension à la zone Uh des dispositions en faveur du logement aidé déjà présentes dans le règlement de la zone U ;
- La suppression des secteurs de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimum dans les secteurs où il était imposé ;

- La mise en place de la servitude de résidence principale prévue par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des hameaux du Verney d'en Bas et du Verney d'en Haut, ainsi que de Vers le Pont ;
- La création d'un secteur destiné à pérenniser l'activité hôtelière au chef-lieu ;

Considérant qu'il est rappelé qu'une phase de concertation a été mise en œuvre durant la phase d'élaboration du projet de modification simplifiée, conformément à la délibération du conseil municipal du 22 mai 2025 ; et qu'à l'issue du délai mis en œuvre, entre le 2 juin et le 29 août 2025, aucune observation n'avait été recueillie sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant, par la suite, qu'un dossier du projet de modification simplifiée n°1 a été adressé, pour avis, aux Personnes Publics Associées, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ; et qu'ainsi, avant le début de la phase de mise à disposition du public, La Commune a reçu 5 avis émanant des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'Etat émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1, saluant l'ambition et la cohérence de cette évolution du PLU qui intègre des mesures fortes visant à pérenniser l'hôtellerie au centre du chef-lieu et à équilibrer l'offre d'habitat permanent sur le territoire communal.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable.
- Le Conseil Départemental émet un avis favorable.
- Le SAGE de l'Arve indique que la modification n'appelle aucune remarque.
- L'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées ;

Considérant que, comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, une phase de mise à disposition du public d'un mois, préalable à l'approbation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, s'est déroulée du 5 décembre 2025 à 9h00 au 5 janvier 2026 à 17h00 ; et qu'à l'issue de cette phase de mise à disposition du public, une seule observation a été recueillie. Un bilan de cette phase de mise à disposition du public est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'une seule observation dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU ayant été enregistrée à l'issue de la phase de mise à disposition malgré les moyens mis en œuvre et compte tenu du fait qu'une partie des objets de cette procédure a une portée assez générale, notamment en ce qui concerne l'instauration de la servitude de résidence principale prévue par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme dans certains hameaux, cela peut être interprété comme une adhésion de la population pour les mesures mises en œuvre par la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que, suite à l'analyse des avis et observations émis dans le cadre des avis PPA et de la mise à disposition, il n'est pas jugé nécessaire de faire évoluer le dossier en vue de son approbation ;

*Aussi,*

Après avoir examiné le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU suite à la phase de mise à disposition du public ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé la révision « allégée » n°1, la révision « allégée » n°2 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 janvier 2026, ayant approuvé la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le projet de centre de secours intercommunal, et la révision « allégée » n°3 du PLU de Morillon ;

Vu l'arrêté municipal n°160-2025 du 2 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.079 en date du 4 septembre 2025 approuvant le bilan de la concertation publique menée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Morillon, indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.092 en date du 16 octobre 2025 prenant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.093 en date du 16 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU préalablement à son approbation ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon et l'exposé de ses motifs ;

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 23 septembre 2025 ;

Vu les avis de l'Etat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve et de l'INAO ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 5 décembre 2025 et le 5 janvier 2026 ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées, ainsi que les remarques issues de la mise à disposition ne nécessitent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que la phase de mise à disposition du public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal n°2025.096 du 16 octobre 2025 ;
- **TIRE** un bilan positif de la phase de mise à disposition du public d'un mois qui s'est déroulée du 5 décembre 2025 à 9h00 au 5 janvier 2026 à 17h00 compte tenu de l'absence d'opposition recueillie à l'issue de ce délai ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération feront l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme ;
- **DIT** que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en Mairie, et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme ;
- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.